

I.C.D. RENNES\_23-12-2010\_C

Placement en rétention :

Irrecevabilité car : itération placement (le non étajnement  
procédent non imputable au retenu sans indication  
de la préfecture expli quant pour quoi la  
procédure de RECONDUITE A  
précédente rétention n'a pas permis d'établir à  
l'éloignement

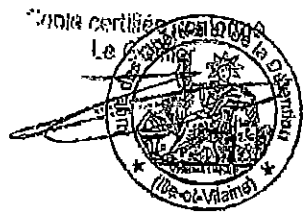
COUR D'APPEL  
DE RENNES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE RENNES

CABINET DE  
Patrice SOTERO  
Vice-Président

Juge des Libertés et de la Détention

PROCEDURE DE RECONDUITE A  
LA FRONTIERE



## ORDONNANCE D'IRRECEVABILITÉ

Le 23 Décembre 2010,

Nous, Patrice SOTERO Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de RENNES désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de RENNES

Assisté de Marie-Thérèse DESBOIS, Greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet Loire Atlantique en date du 25/03/2010, notifié à M. [REDACTED] C. [REDACTED] ayant prononcé la reconduite à la Frontière ;

Vu la requête motivée du représentant de M. le Préfet de Loire Atlantique en date du 22/12/2010, reçue le 22/12/2010 à 16h00 au greffe du Tribunal ;

### COMPARAIT CE JOUR :

Monsieur [REDACTED] C. [REDACTED]  
né le 25 Mars 1981 à BOUMERDES  
de nationalité Algérienne

Assisté de Me Valérie JULIEN, avocat commis d'office, qui a pu consulter la procédure, ainsi quel'intéressé .

En présence de M. PUIGSERVER, représentant M. le Préfet de Loire Atlantique, dûment convoqué,

En présence de M. HAMARASH, interprète en langue Arabe,

Mentionnons que M. le Préfet de Loire Atlantique, le Procureur de la République dudit tribunal, l'intéressé et son conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2004 relative au Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

www.debase.fr

Après avoir entendu :

Le représentant de M. le Préfet de Loire Atlantique en sa demande de prolongation de la rétention administrative,

Me Valérie JULIEN en ses observations.

M. [REDACTED] C. [REDACTED] en ses explications.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que l'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 21/12/2010 à 17h30 ; que cette mesure expire le 29/12/2010 à 17h30 ;

Attendu que M. [REDACTED] C. [REDACTED] a déjà fait l'objet d'un placement en rétention sur le fondement de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière visé dans la présente requête comme en justifient nos ordonnances de première et deuxième prolongation en dates du 26 mars et 6 avril 2010 que nous joignons à la procédure.

Attendu que le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 24 Avril 1997, a formulé une réserve d'interprétation de l'article L551-1 5° du CESEDA, aux termes de laquelle le législateur doit être regardé comme n'ayant autorisé qu'une seule répétition d'un maintien en rétention, dans les seuls cas où l'intéressé s'est refusé à déférer à la mesure d'éloignement ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article R 552-3 du CESEDA qu'à peine d'irrecevabilité, la requête transmise par l'autorité administrative au Juge des Libertés et de la Détention doit être motivée, datée, signée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

Qu'en l'espèce, en l'absence de pièces justificatives utiles sur les conditions de la remise en liberté de l'intéressé par l'autorité préfectorale lors de son précédent placement en rétention, alors que par notre ordonnance en date du 9 avril 2010 il avait été fait droit à la requête du Préfet sollicitant sur le fondement de l'article L552-7 du CESEDA la prolongation de la rétention de monsieur C. [REDACTED] pour une durée de quinze jours, il ne nous est pas permis de vérifier que l'inexécution de la mesure d'éloignement lui est imputable ; que dès lors la présente requête est irrecevable

### PAR CES MOTIFS

Constatons l'irrecevabilité de la requête.

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 4 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES ( fax.ch. de l'instruction : 02.99.28.46.15).

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

LE GREFFIER



LE JUGE DES LIBERTÉS ET  
DE LA DÉTENTION

